

**Séance du vendredi 9 février 2024**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**MESURES D'AJUSTEMENT DES REGLEMENTS DES NEUF FONDS DE CONCOURS  
METROPOLITAINS**

Le pacte de gouvernance adopté le 28 juin 2021 a entériné huit valeurs cardinales qui animent la relation entre la MEL et les communes, au moyen de la déclinaison du projet métropolitain par l'adaptation aux réalités territoriales avec notamment le soutien aux projets des territoires par le biais du dispositif des fonds de concours. Ce dernier permet un renforcement de la capacité d'investissement du territoire et démontre ainsi la solidarité entre la MEL et ses communes.

**I. Exposé des motifs**

Ce dispositif d'accompagnement à destination des communes est décliné dans six thématiques avec neuf dispositifs existants :

- Sports :  
Fonds de concours « équipements sportifs » ;  
Fonds de concours piscines (fonctionnement et investissement);
- Culture :  
Fonds de concours des équipements culturels ;  
Fonds de concours « préservation du patrimoine architectural et historique » ;
- Commerce de proximité :  
Fonds de concours pour le maintien et le développement du commerce de proximité ;
- Vidéo-protection urbaine :  
Fonds de concours « vidéo-protection » ;
- Agriculture et alimentation :  
Fonds de concours « projets agricoles communaux » ;
- Écoles :  
Fonds de concours « équipements scolaires » ;
- Transition énergétique et bas carbone :  
Fonds de concours « transition énergétique bas carbone du patrimoine communal ».

Le bilan de ces dispositifs entre 2015 et 2023 est le suivant : 687 projets répartis sur 96 communes pour un montant total de fonds de concours octroyés de près de 112 M€. En augmentant la capacité d'investissement des communes, ils permettent donc un réel financement des projets communaux concourant ainsi à un meilleur accès des Métropolitains aux équipements publics.

En 2021, la métropole a décidé de mener une évaluation des fonds de concours (hors celui dédié aux piscines) dont l'un des objectifs était de proposer des préconisations au service de leur efficacité. Par ailleurs, un travail de concertation a été mené en 2023 dans le cadre de l'élaboration du Pacte financier et fiscal. En est ressortie également la nécessité d'apporter quelques ajustements techniques pour simplifier la procédure et y intégrer de nouveaux besoins émergents. La MEL vise ainsi un triple objectif : une meilleure visibilité pour les communes, une valorisation des investissements réalisés et une simplification de la procédure.

Afin de favoriser la mise en œuvre et la lisibilité de ces fonds de concours, deux ajustements sont proposés au travers de la présente délibération.

### 1. Des ajustements des modalités administratives et financière

La priorisation des dossiers en fonction de leur degré de maturité : cette mesure sera précisée dans chaque règlement avec une instruction pour les projets qui démarrent dans les 12 mois suivant le dépôt du dossier.

L'accompagnement des projets de manière globale : en s'appuyant sur les contrats de projets, les communes doivent présenter leur projet de manière globale en incluant dès le départ toutes les phases du projet.

L'ajustement de certaines modalités d'instruction et d'exécution :

- Dépôt de dossier : les pièces à fournir sont harmonisées (au moment de l'instruction et au moment du paiement) ;
- Paiement d'un acompte : il est sollicité un plan de financement actualisé à chaque acompte afin de vérifier les éventuels co-financements et ainsi pouvoir recalculer le montant du fonds de concours maximal et de l'acompte ;
- Paiement du solde du dossier : afin de vérifier l'exacte imputation en section d'investissement des dépenses, l'état récapitulatif des dépenses (signé par le Maire et le comptable public) devra être complété des imputations comptables ; de plus il est demandé un plan de financement définitif certifié par le Maire quel que soit le montant du fonds de concours ;
- Éligibilité des dépenses : elles sont ajustées au besoin des politiques thématiques et intégrées dans les différents règlements ;
- Plafonnement du Fonds de concours Équipements Sportifs (hors piscines) : les deux plafonds existants de 500 000 € pour les opérations de rénovation et de 1 000 000 € pour les projets de création sont fusionnés pour un plafond unique porté à 1 000 000 € par projet ;

Le renforcement de la communication :

- Engagement de la Métropole : les règlements prévoient dorénavant qu'en cas de financement unique par la Métropole Européenne de Lille, cette dernière

fournira à la commune une plaque de communication et mettra à disposition des communes un kit de communication ;

- Engagement des communes : les règlements intègrent la nécessité de fournir une fiche synthétique de présentation du projet en fin de chantier et de préciser à la Métropole les dates d'inauguration a minima 1 mois avant.

L'adaptation de la caducité et des prorogations :

Pour offrir plus de souplesse à la réalisation des projets municipaux et pour tenir compte des divers aléas qui surviennent dans les opérations d'investissement (inflation, crise de l'énergie, ...), la durée de la convention de financement sera adaptée à chaque projet (ex : en tenant compte de la durée du chantier, des délais de finalisation des documents financiers, des délais de réception, etc.).

## 2. Une modification et harmonisation de la structure des règlements :

Afin d'améliorer la lisibilité des fonds de concours, il est proposé d'avoir une structure commune à l'ensemble des 9 règlements de fonds de concours qui se présente de la manière suivante :

1. Préambule
2. Équipements et/ou projets éligibles : définition de la nature du bâtiment ou des travaux réalisés par la commune ;
3. Conditions de recevabilité des dossiers : liste des conditions nécessaires pour que le dossier soit instruit (travaux commencés ou non) ;
4. Procédure de dépôt des dossiers : liste des pièces à remettre ;
5. Dépenses éligibles ;
6. Calcul de la participation de la MEL : taux de participation et plafonnements des fonds de concours
7. Modalités de versement du fonds de concours : détermination du nombre d'acomptes (entre 1 et 3) et liste des pièces à fournir par la commune ;
8. Caducité et résiliation ;
9. Autres engagements de la commune et communication : relations et informations entre la commune et la MEL ;
10. Contrôle ;
11. Sanctions ;
12. Règlement des litiges.

Afin d'harmoniser l'ensemble des fonds de concours, chacun dispose donc désormais de son règlement ainsi actualisé de ces ajustements, reprenant l'ensemble des éléments communs décrits dans cette délibération ainsi que des éléments propres à chaque thématique (qui figuraient notamment dans les délibérations cadre de chaque fonds).

La mise en œuvre de la présente délibération portera sur toutes les demandes de fonds de concours n'ayant pas encore fait l'objet d'une délibération de la MEL. Elle concernera donc notamment les dossiers déjà déposés par les communes mais n'ayant pas encore donné lieu à délibération d'attribution métropolitaine.

## II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'approuver les ajustements des règlements des fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles, préservation du patrimoine architectural et historique, commerce de proximité, vidéo-protection, transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal des communes de la MEL, ainsi que leur traduction dans les conventions-type et règlements thématiques, ci-annexés.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**